



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Règlement relatif aux placements

Tellco pkPRO

Tellco pkPRO
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
CH-6431 Schwyz
t +41 58 442 50 00
pkpro@tellco.ch
pkpro.ch

valable au 15 novembre 2018



Table des matières

Chapitre 1: Bases	3	Chapitre 4: Controlling	9
1 But et domaine d'application	3	27 Contrôles	9
2 Bases de la gestion de la fortune	3	28 Reporting	9
3 Moyens	3	29 Règles d'évaluation appliquées dans le cadre du reporting	10
4 Dispositions en matière d'intégrité et de loyauté	3	30 Indemnisation des gestionnaires externes	10
Chapitre 2: Organisation	3	Chapitre 5: Dispositions finales	10
5 Conseil de fondation	3	31 Entrée en vigueur et adaptation	10
6 Direction	4	Annexe 1	11
7 Gestionnaire de fortune	4	Annexe 2	12
8 Etablissements dépositaires	4	Annexe 3	13
9 Organe de révision	4	Annexe 4	14
10 Expert en caisses de pension	4	Annexe 5	15
11 Administration et gestion	4		
12 Exercice des droits de vote des actionnaires	4		
Chapitre 3: Placements	5		
13 Annexes	5		
14 Principes appliqués aux investissements en titres	5		
15 Obligations CHF en Suisse et à l'étranger	6		
16 Obligations monde	6		
17 Obligations convertibles	6		
18 Actions Suisse	6		
19 Actions monde	7		
20 Placements alternatifs	7		
21 Prêts	8		
22 Placements sur le marché monétaire et comptes de dépôt à terme	8		
23 Instruments dérivés	8		
24 Prêt de valeurs mobilières	8		
25 Principes applicables aux placements immobiliers	8		
26 Hypothèques	9		



Se fondant sur l'Acte de fondation, le conseil de fondation édicte le présent règlement relatif aux placements:

Chapitre 1: Bases

1 But et domaine d'application

1.1

Ce règlement énonce les principes de gestion de la fortune de la caisse de pension Tellco pkPRO (ci-après désignée par «caisse de pension»).

1.2

Il est révisé au moins une fois par an et adapté s'il y a lieu.

2 Bases de la gestion de la fortune

2.1

La gestion de la fortune est exécutée conformément aux dispositions légales de la prévoyance professionnelle.

2.2

La caisse de pension gère sa fortune en veillant à ce que la sécurité, un rendement suffisant des investissements, une répartition appropriée des risques ainsi que la disposition de liquidités en quantité suffisante soient garantis.

2.3

La caisse de pension fixe ses buts et principes d'investissement ainsi que leur exécution et moyens de contrôle de telle manière que l'Organe paritaire soit à même de remplir intégralement sa fonction de conduite.

La caisse de pension fixe les règles qui s'appliqueront à l'exercice de ses droits de vote en tant d'actionnaire.

La caisse de pension prend les mesures organisationnelles nécessaires à la mise en pratique des conditions minimales des art. 51b LPP et des art. 48f à 48l OPP2. Elle détermine les exigences imposées aux personnes et institutions qui seront chargées du placement et de la gestion de la fortune de la caisse de pension.

2.4

La caisse de pension a le devoir de choisir, gérer et superviser ses investissements de manière consciencieuse.

Dans le cadre du placement de la fortune, elle doit veiller en premier lieu à ce que la sécurité de la réalisation des buts de la prévoyance soit garantie.

La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.

Lors du placement de sa fortune, l'institution de prévoyance doit respecter le principe d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent en particulier être réparties entre différentes catégories de placement ainsi qu'entre plusieurs classes d'actifs, régions et secteurs d'activité.

2.5

La caisse de pension doit viser à obtenir un rendement conforme au marché monétaire, des capitaux et immobilier. Elle se fixe pour but d'atteindre le rendement obtenu par l'indice Pictet LPP-25.

2.6

Toutes les personnes chargées de la gestion, de l'administration et du contrôle de la caisse de pension sont responsables des dommages qu'elles lui causeraient, intentionnellement ou par négligence.

3 Moyens

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, la caisse de pension dispose des instruments suivants:

- limitation des possibilités d'investissement à des positions maximales et à certaines exigences de qualité posées aux tiers, dans le cadre des instruments admis;
- instruments de planification et de contrôle, ainsi que surveillance et analyse permanente des résultats des investissements et des risques (en rapport avec la stratégie de placement choisie et les objectifs en découlant).

4 Dispositions en matière d'intégrité et de loyauté

4.1

Les dispositions en matière d'intégrité et de loyauté sont réglementées dans l'annexe 5.

Chapitre 2: Organisation

5 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est compétent en particulier en ce qui concerne:

- le contrôle de la performance annuelle;
- le choix de la stratégie d'investissement et des marges de fluctuation;
- l'approbation du règlement relatif aux placements;
- le choix des gestionnaires de la fortune;
- la conclusion des contrats avec les gestionnaires de la fortune et l'établissement dépositaire;
- le contrôle permanent des gestionnaires de la fortune;
- l'observation de l'évolution de la fortune, en particulier en ce qui concerne le respect de la stratégie de placement;
- l'approbation des instruments de contrôle des risques et des procédures;
- l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de produits ou stratégies dérivés autorisés en vertu de ce règlement;
- la coordination dans la mise en place du processus d'investissement;
- le contrôle de l'exécution de l'obligation de déclarer selon l'art. 48l OPP2.



6 Direction

La direction est en particulier compétente pour:

- a) la surveillance du respect des dispositions légales et réglementaires;
- b) la garantie d'un reporting adéquat au conseil de fondation;
- c) l'obtention d'une déclaration annuelle écrite portant sur les avantages financiers personnels et les éventuels liens d'intérêt (art. 48l OPP2) pour toutes les personnes et institutions qui sont impliquées dans la gestion de fortune.

7 Gestionnaire de fortune

La caisse de pension ne doit confier le placement et la gestion de sa fortune de prévoyance qu'à des personnes et institutions qui satisfont aux exigences stipulées dans l'art. 48f OPP2, respectivement les art. 48g à 48l. Le conseil de fondation attribue des mandats de gestion de fortune uniquement à des banques et/ou à des négociants en titres. Les gestionnaires de fortune sont chargés:

- a) de la mise en œuvre des directives de placement et d'allocation d'actifs du conseil de fondation;
- b) de l'observation des dispositions légales et réglementaires;
- c) d'établir le rapport mensuel à l'intention du conseil de Fondation;
- d) de surveiller les établissements dépositaires;
- e) de la préparation d'aides à la décision à l'attention du conseil de fondation;
- f) de l'exécution des décisions du conseil de fondation;
- g) de l'établissement du rapport d'activité en ce qui concerne le placement de la fortune.

8 Etablissements dépositaires

Les établissements dépositaires sont chargés:

- a) de la gestion des dépôts;
- b) de l'exécution des transactions de titres;
- c) de la récupération des impôts anticipés suisses et des impôts à la source étrangers;
- d) de l'acquittement des droits de timbre;
- e) de l'établissement de justificatifs relatifs aux titres et d'extraits de dépôt.

9 Organe de révision

L'organe de révision contrôle les placements de la fortune. Ses tâches sont régies par l'art. 52c LPP.

10 Expert en caisses de pension

L'expert en caisses de pension veille aux rapports entre les placements de capitaux et les engagements qui en découlent. Il tient compte pour cela de la structure de ces placements et des échéances des engagements de prévoyance. Dans son contrôle,

il intègre en particulier l'existence et le montant de la réserve de fluctuation permettant de sécuriser la stratégie de placement choisie par la caisse de pension, conformément à l'art. 52e LPP. Il participe à l'élaboration d'études ALM.

11 Administration et gestion

L'administration et la gestion, dont nommément le département de la comptabilité des placements, sont compétentes pour:

- a) la comptabilisation des comptes, titres, immeubles, emprunts et produits dérivés;
- b) garantir la comptabilisation des valeurs patrimoniales et des produits (intérêts, dividendes, etc.);
- c) l'évaluation de la fortune conformément aux exigences de la LPP;
- d) l'intégration des comptabilités partielles (comptes, titres, prêts, immobilier et instruments dérivés) dans une comptabilité globale;
- e) le traitement des paiements;
- f) la récapitulation mensuelle des transactions et la remise des pièces récapitulatives à la comptabilité financière;
- g) la conservation réglementaire des pièces justificatives concernant les titres pendant la durée légale.

12 Exercice des droits de vote des actionnaire

Dans les cas ordinaires, il est renoncé à l'exercice des droits de participation pour les sociétés anonymes étrangères; de tels droits ne sont exercés qu'au cas par cas et sur proposition du conseil de fondation.

Pour l'exercice des droits de participation auprès de sociétés anonymes constituées selon le code suisse des obligations, ayant leur siège en Suisse et dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables:

12.1

A l'assemblée générale de la société, la caisse de pension doit exercer le droit de vote sur les propositions annoncées qui est lié aux actions qu'elle détient directement.

L'obligation de voter concerne les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale:

- a) élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;
- b) dispositions des statuts;
- c) rémunérations que le conseil d'administration, la direction et le comité consultatif reçoivent directement ou indirectement de la société;
- d) rémunérations de membres du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif pour des activités dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société, dans la mesure où ces rémunérations n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale de la société.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Le vote n'est pas obligatoire concernant les décisions sur la décharge à donner au conseil d'administration, l'approbation des comptes annuels ou des augmentations ou diminutions de capital.

Pour les placements collectifs, l'obligation de voter est assumée lorsqu'il existe un droit de vote applicable à l'égard du placement collectif.

La caisse de pension doit voter dans l'intérêt de ses assurés.

Les titres prêtés doivent être rappelés pour la date de l'assemblée générale.

La caisse de pension peut s'abstenir de voter si cela correspond à l'intérêt des assurés, c'est-à-dire s'il n'existe pas de motifs importants d'approuver ou de rejeter le point de l'ordre du jour en question.

12.2

Il est considéré que l'intérêt des assurés est préservé quand le comportement en matière de vote est utile à la prospérité durable de l'institution de prévoyance et permet sa viabilité. La viabilité signifie:

- que davantage d'importance doit être accordée à une croissance financière saine plutôt qu'à un dividende élevé (auto-financement à long terme de la société anonyme);
- que davantage d'importance doit être accordée au financement viable de la société par ses fonds propres plutôt qu'au remboursement des apports de capitaux.

Dans l'exercice de ses droits de vote, la caisse de pension s'oriente donc selon les principes du rendement, de la sécurité, de la liquidité et de la viabilité.

12.3

Au moins une fois par an, la caisse de pension doit rendre compte à ses assurés, dans un rapport récapitulatif, de la manière dont elle a rempli ses obligations de vote. Cette communication peut être fournie soit avec les comptes annuels, soit sur le site web de la caisse de pension, soit d'une autre manière appropriée.

Si la caisse de pension ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstient de voter, elle doit expliquer ouvertement les détails de ce comportement dans son rapport.

12.4

Le conseil de fondation décide de la procédure relative au droit de vote et définit l'exercice concret de ce droit. Dans les limites des présentes prescriptions, cette mise en œuvre peut être déléguée à un tiers (comité du droit de vote, commission de placement, gestionnaire de portefeuille, conseiller de vote externe, etc.). Il est en général renoncé à une présence directe aux assemblées générales. Il est possible de recourir aux services de représentants indépendants pour exercer concrètement le droit de vote.

Chapitre 3: Placements

13 Annexes

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent règlement.

14 Principes appliqués aux investissements en titres

14.1

La liste des placements par catégorie autorisés par ce règlement est exhaustive. La souscription de crédits n'est pas autorisée. Seule une souscription de crédit pour des raisons techniques à court terme est autorisée. Si les circonstances l'exigent rapidement, il est possible de s'écarter provisoirement des directives de placement dans l'intérêt des investisseurs, après entente avec le Président du conseil de fondation. Les écarts sont mentionnés en annexe aux comptes annuels et justifiés par un professionnel.

14.2

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée.

14.3

Les placements sont effectués dans des instruments liquides et facilement négociables. Il doit être veillé à une diversification suffisante. Font exception les instruments dérivés pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent.

14.4

Chaque catégorie de placement se base sur un ou plusieurs indices de référence. Les indices (benchmark) servent à déterminer le rendement et le risque du marché (par catégorie), ils sont déterminés dans le cadre de la stratégie de placement (annexe 1).

14.5

Dans le but d'améliorer l'efficacité et d'augmenter le rendement il peut être admis de s'écarter de l'indice tout en restant à l'intérieur des marges de fluctuation définies, en ce qui concerne la stratégie et les gestionnaires de la fortune. Le résultat est analysé en permanence. En cas de groupes de placement avec une stratégie orientée sur un indice courant, les limites des débiteurs et de la société peuvent être dépassées conformément aux art. 54 et 54a OPP2. Les directives doivent citer l'indice et l'écart maximal en pourcentage de l'indice.

Les franchissements à la hausse ou à la baisse des marges de fluctuation dictés par les performances sont apurés au moins une fois par mois.

14.6

Le rating minimal pour les placements à valeur nominale ainsi que le rating de gré à gré des opérations OTC sont définis à l'annexe 3.

14.7

En cas de requalification inférieure au rating minimal admis, les titres doivent être vendus dans les trois mois en tenant compte de la situation du marché, à moins que l'Asset Management ne propose d'autres mesures sur la base d'une évaluation interne.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

14.8

Il faut s'assurer que l'art. 56 OPP2 soit toujours respecté en ce qui concerne les placements collectifs.

14.9

Les instruments dérivés autorisés pour la couverture de change sont énumérés de manière exhaustive à l'annexe 2.

15 Obligations CHF en Suisse et à l'étranger

15.1

Le montant maximal en francs investi par débiteur ne peut dépasser 5% de la fortune, à l'exception des obligations de la Confédération.

15.2

Sont admises les obligations libellées en francs suisses, les obligations de caisse, les bons de caisse, les emprunts obligataires, les emprunts à option et convertibles de débiteurs suisses ou de garants suisses ayant une échéance résiduelle de douze mois au moins à la date de la souscription, ainsi que les placements indirects de même nature.

15.3

Les placements doivent s'effectuer dans des titres cotés à une bourse (à l'exception des obligations et bons de caisse et des emprunts obligataires).

15.4

En lieu et place de placements directs, il est également possible d'acquérir des parts de fondations de placement, de fonds de placement ou d'autres placements collectifs, investies en obligations libellées en francs suisses.

15.5

Les instruments dérivés et synthétiques admis pour la diversification de la durée ou la couverture du risque d'intérêt sont énumérés de façon exhaustive dans l'annexe 2.

16 Obligations internationales

16.1

Le montant maximal en francs investi par débiteur ne peut dépasser 5% des placements de la fortune.

16.2

Sont admis les titres à revenus fixes libellés en monnaies étrangères, y compris les emprunts à option et convertibles de débiteurs suisses ou étrangers ayant une échéance résiduelle d'au moins douze mois à la date de la souscription.

16.3

En ce qui concerne les marchés émergents et les obligations High-Yield, une diversification sectorielle et géographique devra être observée. La valeur supérieure de 25% au sein de la catégorie Obligations monde ou de 150% de la part dans l'indice de référence conformément à l'annexe 1 est considérée comme la proportion maximale.

16.4

En lieu et place de placements directs, il est également possible d'acquérir des parts de fondations de placement, de fonds de placement ou d'autres placements collectifs, investies en obligations monde.

16.5

Les instruments dérivés et synthétiques admis pour la diversification de la durée ou la couverture du risque d'intérêt sont énumérés de façon exhaustive dans l'annexe 2.

17 Obligations convertibles

17.1

Le montant maximal en francs investi par débiteur s'élève à 5% de la catégorie Obligations convertibles. L'art. 17.5 fait exception à cette règle.

17.2

Les investissements doivent se faire dans des titres pour lesquels il existe un marché liquide.

17.3

Les actions acquises par l'exercice d'un droit de conversion peuvent être détenues pendant un délai maximal d'un an à compter de la date d'exercice du droit. Elles ne doivent pas représenter une proportion supérieure à 10% de la fortune de la classe d'actifs Obligations convertibles.

17.4

L'utilisation d'obligations convertibles synthétiques est admise, mais elle est limitée à 20% de la classe d'actifs Obligations convertibles.

17.5

En lieu et place de placements directs, des parts de fondations de placement, de fonds de placement ou d'autres placements collectifs, investies en emprunts convertibles, sont également autorisées.

17.6

Les instruments dérivés et synthétiques admis pour la diversification de la durée ou la couverture du risque d'intérêt sont énumérés de façon exhaustive dans l'annexe 2.

18 Actions Suisse

18.1

Les positions isolées sont admises jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'art. 54 OPP2.

18.2

Sont admises dans cette catégorie toutes les valeurs de sociétés cotées à la bourse suisse ayant leur siège en Suisse ou au Principauté de Liechtenstein (exception: voir art. 18.3).



18.3

L'ensemble des placements dans des sociétés non cotées ne doit pas dépasser 1% des placements de la fortune. Il doit être veillé à ce qu'aucun versement ultérieur ne puisse être exigible. La sélection de ces placements obéit entre autres aux critères suivants, devant être considérés lors de la décision d'investissement:

- a) qualité du management;
- b) stabilité du niveau de rendement (s'agissant de créations d'entreprises: prévisions de résultats réalistes – potentiel de rendement et risque acceptable);
- c) taux d'endettement;
- d) faible corrélation avec les placements existants.

18.4

En lieu et place de placements directs, il est également possible d'acquérir des parts de fondations de placement, de fonds de placement ou d'autres placements collectifs, investies en Actions Suisse.

19 Actions monde

19.1

Le montant maximal en francs investi par société ne peut dépasser 5% des placements de la fortune.

19.2

Dans cette catégorie sont admises toutes les valeurs cotées en bourse faisant partie d'un indice.

19.3

Les actions négociées hors bourse ne sont pas admises, à l'exception des placements indirects selon l'art. 19.4.

19.4

En lieu et place de placements directs, des parts de fondations de placement, de fonds de placement ou d'autres placements collectifs, investies en Actions monde, sont également autorisées.

19.5

Les investissements en actions de marchés émergents ne sont autorisés que dans le cadre de mandats spécifiques ou de manière indirecte. Il convient d'observer une diversification sectorielle et géographique. La valeur supérieure de 10% au sein de la catégorie Actions monde ou au maximum de 150% de la part dans l'indice de référence conformément à l'annexe 1 est considérée comme la proportion maximale.

20 Placements alternatifs

20.1

Sont réputés «placements alternatifs» tous les placements qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 15 Obligations CHF en Suisse et à l'étranger, de l'art. 16 Obligations monde, de l'art. 17 Obligations convertibles, de l'art. 18 Actions

suisse, de l'art. 19 Actions monde, de l'art. 21 Prêts, de l'art. 22 Placements sur le marché monétaire et comptes de dépôt à terme, de l'art. 24 Prêt de valeurs mobilières, de l'art. 25 Principes applicables aux placements immobiliers et de l'art. 26 Hypothèques.

Outre les investissements directs dans des entreprises sont autorisés les placements dans le monde entier dans des fonds, des Limited Partnerships, des Trusts, des sociétés de participation, etc.

Contrairement aux placements traditionnels, ces investissements se caractérisent notamment par leur négociabilité restreinte.

Une diversification est visée dans les éléments de placement suivants: Hedge Funds, Insurance Linked Securities, Private Debt, Infrastructure et Private Equity ainsi que dans d'autres segments (Commodities, etc.).

20.2

Lors de la sélection des placements alternatifs, il faudra veiller entre autre à la qualité du management et au fait que les comptes annuels sont établis de manière consolidée.

20.3

La limite par position ne peut dépasser 5% des placements de la fortune lors de l'acquisition. La participation individuelle à un fonds de fonds suffisamment diversifié ne doit dépasser 20% des placements de la fortune au moment de l'acquisition.

20.4

Par le recours à l'extension des possibilités de placement prévue par l'art. 50, al. 4, OPP2, les crédits accordés à des sociétés domiciliées en Suisse qui remplissent les critères ci-après sont autorisés:

- La part maximale de crédit autorisée s'élève à 5% du total des placements de la fortune, mais à 1% du total des placements de la fortune par débiteur.
- Les crédits doivent être sélectionnés, gérés et surveillés avec soin.
- De tels crédits sont garantis par le dépôt d'actions et de cédules hypothécaires, par le nantissement de droits ainsi que par des garanties et des instruments similaires.
- En cas d'octroi de crédits, les critères ci-après doivent notamment être pris en compte:
 - qualité du management;
 - stabilité des résultats (en cas de nouvelle société ou de société en expansion, compte de résultats prévisionnel avec potentiel de risque et de rendement approprié);
 - faible corrélation avec les placements existants.

20.5

Les placements auprès des employeurs affiliés sont autorisés dans le cadre de l'art. 57 OPP2. Les art. 57 et 58 OPP2 doivent être respectés.



teiiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

21 Prêts

21.1

Sont autorisés les prêts à des corporations de droit public avec une notation minimale de A.

22 Placements sur le marché monétaire et comptes de dépôt à terme

22.1

Sont admis en tant que placements sur le marché monétaire les créances envers des débiteurs dont la durée résiduelle n'excède pas douze mois ainsi que les Floating Rate Notes (FRN) avec une durée résiduelle de maximum trois ans à l'achat.

22.2

La sélection des investissements prend en compte la bonne solvabilité du débiteur (annexe 3).

22.3

La part des placements à court terme ne doit pas excéder 5% des placements de la fortune par débiteur.

22.4

Les instruments dérivés sont autorisés en tant que moyens de diversification de la duration.

23 Instruments dérivés

23.1

Le recours aux instruments dérivés est en principe autorisé, sous réserve du respect des directives de l'OPP2.

23.2

Le recours aux instruments dérivés n'est autorisé que dans le cadre de stratégies définies. Ils sont utilisés pour couvrir des positions, pour des arrangements tactiques, l'amélioration du rendement et la restructuration des placements à moindre coût. Un rapport aisément compréhensible doit exister entre la valeur de base et l'instrument dérivé. Les instruments et stratégies admis sont énumérés exhaustivement dans l'annexe 2.

23.3

Les engagements éventuels découlant d'une opération avec des dérivés doivent être en permanence couverts par des liquidités ou par des titres. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

23.4

Dans le cadre des investissements dans des instruments dérivés, les prescriptions de l'art. 56a OPP2 doivent être observées. La procédure en cas de versements ultérieurs est décrite dans le «Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 50».

24 Prêt de valeurs mobilières

Aux fins d'amélioration du rendement, des valeurs mobilières peuvent être prêtées à des banques présentant un rating à court terme conforme à l'annexe 3. Les valeurs prêtées doivent être couvertes par un «collateral». Les détails sont à régler dans un contrat de prêt de titres.

Les prescriptions de la législation sur les fonds de placement s'appliquent par analogie (art. 55 al. 1, lettre a de la loi sur les placements collectifs [RS 951.31], art. 76 de l'ordonnance sur les placements collectifs [RS 951.311], art. 1 ss. de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs [RS 951.312]).

25 Principes applicables aux placements immobiliers

25.1

Les placements immobiliers s'inscrivent dans une stratégie d'augmentation durable et à long terme de la valeur, ainsi que de rendement conforme au marché.

25.2

Les placements immobiliers peuvent être effectués sous forme de placements collectifs, directs (propriétaire unique ou communauté de propriétaires) ou de projets.

Sont notamment considérés comme placements collectifs:

- les parts de fonds immobiliers cotés en bourse;
- les parts de sociétés de participations cotées en bourse investissant dans des placements immobiliers;
- les droits de fondations de placement;
- les participations dans des objets immobiliers communs;
- les portefeuilles collectifs internes conformément à l'art. 4 LPCC.

Sont en particulier considérés comme des projets:

- les terrains à bâtir;
- les projets de nouvelles constructions;
- les immeubles grevés de droits de superficie;
- les objets à démolir;
- les projets de nouvelles constructions destinés à être immédiatement vendus, par exemple en propriété par étages (exception).

25.3

Le choix des placements directs est effectué en tenant compte des critères suivants:

- a) rendement;
- b) potentiel d'augmentation de la valeur;
- c) bonne situation, notamment dans les conurbations;
- d) bon état et bon niveau d'équipement (prestations et qualité de l'entretien);
- e) équilibre entre les locataires/usages partagés;
- f) potentiel de loyers raisonnable.



25.4

Les critères ci-après seront en particulier pris en compte dans le choix des placements collectifs:

- a) qualité du management;
- b) qualité et niveau d'entretien des immeubles;
- c) taux d'endettement;
- d) principes d'évaluation;
- e) frais d'administration;
- f) diversification géographique (répartition régionale);
- g) diversification des usages;
- h) corrélation avec des installations existantes;
- i) négociabilité des parts.

25.5

Les critères ci-après seront en particulier pris en compte et devront être évalués dans le choix des projets:

- a) potentiel de rendement;
- b) bonne situation, notamment dans les conurbations;
- c) prévision de location complète à courte échéance;
- d) loyers raisonnables et potentiel de rendement;
- e) non répertorié au cadastre des sites pollués;
- f) faisabilité de nouvelles constructions;
- g) potentiel de vente.

25.6

Les encaissements de loyers doivent permettre d'obtenir un rendement conforme au marché.

25.7

Dans le cadre de ses placements directs, la fondation s'assure par des mesures appropriées du maintien régulier de la qualité de l'investissement, notamment par:

- a) des mesures au niveau de la construction;
- b) des mesures institutionnelles et organisationnelles;
- c) une politique de rénovation systématique.

25.8

L'administration et la gestion des biens immobiliers de la fondation sont transférées par le conseil de fondation à un ou plusieurs administrateurs avec lesquels sont conclus des contrats-cadre.

25.9

Les hypothèques passives sur les placements directs à des fins d'admission temporaire de fonds de tiers ne peuvent excéder 30% de la valeur commerciale des placements directs du portefeuille immobilier.

26 Hypothèques

26.1

La part maximale du montant de l'investissement (en pour cent) est mentionnée dans l'annexe 1.

26.2

Il ne peut être accordé d'hypothèque à une entreprise affiliée si l'utilisation de l'immeuble par l'entreprise dépasse 50% de la valeur de l'investissement.

26.3

Pour les biens immobiliers, le financement ne pourra représenter plus de 80% du prix d'achat (ou de la valeur commerciale si cette dernière est inférieure ou s'il s'agit d'une reprise d'hypothèque ou d'une nouvelle hypothèque).

26.4

A titre de sécurité, l'immeuble sera grevé d'une cédula hypothécaire ou d'une hypothèque en faveur de la caisse de pension.

26.5

Seuls peuvent être financés des objets situés en Suisse.

Chapitre 4: Controlling

27 Contrôles

27.1

Le Controlling contrôle les positions dérivées ainsi que les différentes classes d'actifs.

27.2

La comptabilité des placements contrôle mensuellement les calculs de rendement et les listes de transactions des gestionnaires de la fortune.

27.3

La comptabilité des placements compare mensuellement les extraits de l'établissement dépositaire avec les listes de transactions des gestionnaires de la fortune.

27.4

Le conseil de fondation contrôle les mandats mensuellement. Il peut déléguer cette tâche à un contrôleur d'investissement externe.

27.5

Une fois par an, le conseil de fondation contrôle la performance annuelle dans son ensemble et au regard des directives stratégiques. Le cas échéant, il décide d'une nouvelle stratégie d'investissement et des adaptations des marges de fluctuation dans le cadre de la stratégie adoptée.

28 Reporting

28.1

Les gestionnaires de fortune rendent compte mensuellement au conseil de fondation. Le rapport doit permettre d'appréhender les investissements effectués, leur rendement (global et par catégorie), ainsi que leur conformité à la stratégie d'investissement, aux marges de fluctuation définies et aux directives de placement. Le rapport doit également justifier de l'utilisation de produits dérivés et d'écarts de performance par rapport aux indices de référence ou aux objectifs fixés.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

29 Règles d'évaluation appliquées dans le cadre du reporting

L'évaluation des actifs s'effectue conformément à la Swiss GAAP RPC 26 et est précisée dans l'annexe 4.

30 Indemnisation des gestionnaires externes

Les coûts de la gestion de la fortune sont convenues de manière fixe ou sont calculées en fonction de la fortune gérée ou encore selon une formule de calcul tenant compte du résultat obtenu. Une combinaison des éléments précités est également possible.

Les gestionnaires de fortune doivent s'engager contractuellement à transmettre immédiatement et de leur propre initiative à la caisse de pension l'ensemble des éventuels avantages financiers pouvant leur être accordés ainsi qu'à leurs collaborateurs par des tiers, dans le cadre de leur activité (comme par exemple des rétrocessions, finder's fees, commissions de gestion, etc.).

Chapitre 5: Dispositions finales

31 Entrée en vigueur et adaptation

Le présent règlement remplace la version du 10 août 2017 et entre en vigueur le 15 novembre 2018.

En fonction des exigences mais au minimum une fois par an, il est révisé par le conseil de fondation et le cas échéant adapté.

Schwyz, le 5 juillet 2018

Tellco pkPRO
Le conseil de fondation

Peter Hofmann
Président

Thomas Kopp
Vice-président

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.



Annexe 1

Stratégie de placement

Selon décision du conseil de fondation du 13 octobre 2016, la stratégie de placement suivante s'appliquera avec les fourchettes et benchmarks correspondants: la stratégie et les fourchettes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Classe d'actifs

Indice de référence	Stratégie	Marge de fluctuation stratégique
Marché monétaire LIBOR CHF 3 mois	5.00%	0.00% – 10.00%
Obligations CHF en Suisse et à l'étranger Swiss Bond Index TR AAA-BBB	10.00%	0.00% – 40.00%
Obligations monde Customized Barclays Global Aggregate Index en CHF	5.00%	0.00% – 20.00%
Obligations convertibles UBS Convertible Global Focus Inv. Grade Hedged (CHF)	5.00%	0.00% – 8.00%
Prêts et hypothèques	0.00%	0.00% – 10.00%
Actions Suisse Swiss Performance Index	11.00%	0.00% – 20.00%
Actions monde MSCI World AC free en CHF	11.00%	0.00% – 20.00%
Immeubles KGAST Immo Index	33.00%	20.00% – 35.00% *
Placements alternatifs Taux d'intérêt minimal LPP + 2%	20.00%	0.00% – 30.00%

* Dans le respect de l'art. 50, al. 4, OPP2.

Schwyz, le 10 août 2017



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Annexe 2

Stratégies et instruments dérivés autorisés

Les instruments dérivés et stratégies suivants sont autorisés:

Marché monétaire

- Long sur monnaies
 - Short sur monnaies (pour garantie)
- y compris les positions à terme jusqu'à douze mois

Actions

- Long Call (sur base couverte)
 - Long Put (pour garantie)
 - Short Call (sur base couverte)
 - Short Put (sur base couverte)
- ou une combinaison de ces possibilités
- Short Index-Future (pour garantie)
 - Long Index-Future (sur base couverte)
- Short sur monnaies (pour garantie)

Obligations

- Short Bondfutures sur emprunt public (pour garantie et gestion de la duration)
 - Long Bondfutures sur emprunt public (sur base couverte)
 - Fixed Payer Swap (pour couverture et gestion de la duration)
 - Fixed Receiver Swap (sur base couverte)
- Short sur monnaies (pour garantie)

Schwyz, le 25 avril 2017



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Annexe 3

Rating minimal selon S & P

Conformément à la décision du conseil de fondation du 13 octobre 2016, les ratings minimaux suivants selon S&P sont admis:

Marché monétaire	A	
Obligations CHF en Suisse et à l'étranger	Investment grade	
Obligations monde	Investment grade	
Prêts à des corporations de droit public	A	
Opérations OTC	A	
Avoirs en compte	A	(exception: comptes de transaction auprès de l'établissement dépositaire)

Pour les tiers/débiteurs ne faisant pas l'objet d'un rating, la classe de risque attribuée par Moody's ou Fitch est déterminante. S'il n'y a pas de rating, la classe de risque de l'établissement dépositaire est déterminante.

Schwyz, le 13 octobre 2016



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Annexe 4

Principes d'évaluation

1. Les avoirs en compte, les placements sur le marché monétaire et les hypothèques passives sont évalués à leur valeur nominale.
2. Les obligations, les actions et les parts de placements collectifs sont évalués à la valeur de leur cours au jour de référence. Les obligations de caisse sont évaluées au maximum à leur valeur nominale. Les cours déterminants sont ceux fournis par les établissements dépositaires.
3. Les monnaies sont évaluées à leur cours au jour de référence. Les cours déterminants sont ceux communiqués par les établissements dépositaires.
4. Les prêts sont évalués à leur valeur nominale, sauf s'il doit être procédé à des ajustements de valeur.
5. Les immeubles sont évalués d'après la méthode DCF. Les frais courants et les investissements dans les projets immobiliers sont activés.
6. Les placements alternatifs sont comptabilisés à la dernière valeur nette d'inventaire disponible calculée selon les usages de la branche, compte tenu des flux monétaires intervenus entre-temps. L'évaluation est susceptible de présenter des retards d'environ trois mois.

Schwyz, le 13 octobre 2016



Annexe 5

Dispositions en matière d'intégrité et de loyauté

1. Champ d'application

Les prescriptions suivantes s'appliquent tant au conseil de fondation qu'à toutes les personnes/institutions mandatées par la caisse de pension.

2. Règles à appliquer

Les dispositions légales concernant la loyauté et l'intégrité dans la gestion de fortune (art. 51b LPP et art. 48f à 48l OPP2) constituent le fondement des dispositions suivantes.

3. Généralités

Le conseil de fondation est chargé de veiller à ce que les responsables soient informés des directives concernant l'intégrité et la loyauté. Il veille à ce que les prescriptions soient respectées. Les personnes/institutions externes chargées de la gestion de fortune doivent satisfaire aux conditions stipulées dans l'art. 48 OPP2.

4. Avantages financiers

La nature et les modalités de l'indemnisation des personnes/institutions mandatées doivent être consignées de manière claire et précise dans un contrat écrit. De manière générale, tous les avantages financiers qui excèdent l'indemnisation convenue doivent être remis à la caisse de pension. Les invitations, cadeaux et autres avantages financiers personnels qui ne seraient pas accordés en l'absence de position dans la caisse de pension ne doivent pas être acceptés. Font exception à ces principes:

- a) les présents d'usage: par présents d'usage, on entend les cadeaux exceptionnels d'une valeur de CHF 200 au plus par cadeau et de CHF 2'000 par an;
- b) les invitations: Invitations à une manifestation pour laquelle l'utilité pour la caisse de pension figure au premier plan, comme par exemple les séminaires professionnels, dans la mesure où ces manifestations n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations permises sont généralement limitées à une journée, ne sont pas valables pour un accompagnement et doivent être accessibles en voiture ou avec les transports publics. Ces manifestations peuvent être suivies, le midi ou le soir, d'un événement sociétal ou social.

L'acceptation d'avantages financiers personnels sous forme de prestations en espèces (argent liquide, bons, rabais, etc.) supérieurs à CHF 50 n'est pas permise.

5. Limitation de l'activité de négoce des personnes impliquées dans la gestion de fortune

Sont réputées impliquées dans la gestion de fortune, toutes les personnes qui prennent, pour la caisse de pension, des décisions concernant l'achat ou la vente de placements ou qui sont informées de telles décisions. Sont interdites à ces personnes, les opérations pour compte propre, au libellé identique, qui sont exécutées préalablement (Front Running), parallèlement (Parallel Running) ou immédiatement après l'exécution (After Running) d'ordres de négoce de la caisse de pension. Si, dans le but de contourner les présentes dispositions, de telles opérations sont exécutées par des personnes tierces, elles seront alors traitées comme des opérations pour compte propre.

6. Churning

Il est interdit de restructurer le dépôt de la caisse de pension sans un motif économique servant les intérêts de cette dernière.

7. Obligation de déclaration des liens d'intérêt

Toutes les personnes concernées par ces prescriptions sont tenues de déclarer les liens d'intérêt qui pourraient limiter leur indépendance dans l'exercice de leur activité. La déclaration doit s'effectuer le plus tôt possible, au plus tard toutefois avant la conclusion d'une transaction, la réalisation d'élections ou une embauche. Les personnes ayant un lien d'intérêt susceptible de limiter leur indépendance se récuseront lors des décisions concernées, ainsi que lors de leur préparation, consultation ou surveillance.

8. Déclarations annuelles

Le conseil de fondation exige chaque année une déclaration personnelle écrite de toutes les personnes concernées. Il y est confirmé que les dispositions de loyauté sont connues, qu'aucun avantage financier indu n'a été accepté, qu'aucune opération pour compte propre interdite n'a été réalisée et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt non divulgué.

9. Sanctions

Les violations sont sanctionnées. En cas de violations des prescriptions d'intégrité et de loyauté, le conseil de fondation prend des mesures appropriées. Ces mesures peuvent aller d'une admonestation ou d'un avertissement à la dissolution du rapport contractuel. L'engagement de mesures pénales reste réservé.

Schwyz, le 13 octobre 2016